



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée **prend acte** de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services et bons de commande

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<i>Reprise du plancher de l'ancienne gare</i>	DRAGUI CONSTRUCTIONS	49 Avenue de l'Europe ZI St Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN	23 949.50 €
<i>Réparation Ford Transit 81 AVX 83</i>	VAR POIDS LOURDS	175 Avenue de l'Europe 83300 DRAGUIGNAN	3 890.30 €
<i>Réparation tractopelle</i>	SASU 510 TP INDUSTRIE	1230 Voie Georges Pompidou 83300 DRAGUIGNAN	7 862 €
<i>Réparation monte handicapés Hôtel de Ville</i>	SCHINDLER	ZI La Frayère 1 Bis Allée des Gabians 06150 CANNES LA BOCCA	1 721.56 €
<i>Entretien des climatisations des bâtiments communaux</i>	CLIM VAR FROID	ZAC des Ferrières 83490 LE MUY	10 300 €
<i>Pose et raccordement de la borne forain Place de la Victoire</i>	SERRADORI	296 Bd Nello Serradori ZA Carréou 83480 PUGET SUR ARGENS	1 450 €
<i>Reprise étanchéité sur toit plat de l'école maternelle</i>	SARL BARGIACCHI	99 Rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	2 919 €
<i>Reprise étanchéité sur toit de la salle polyvalente</i>	SARL BARGIACCHI	99 rue Paul Cézanne 83300 DRAGUIGNAN	11 534 €
<i>Réparation tunnel de lavage Hobart au restaurant scolaire</i>	CIDS	ZI les Ferrières II 4 bis Avenue des Genêts 83490 LE MUY	1 449.10 €
<i>Réparations complémentaires pour tractopelle</i>	SARL 510 TP INDUSTRIE	1230 Voie Georges Pompidou 83300 DRAGUIGNAN	6 697.57 €
<i>Maintenance extincteurs bâtiments communaux</i>	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	1 807.14 €



MBDC : Travaux de voirie Réfection des enrobés chemin des Eyssares vers le Puits aérien	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban 83600 FREJUS	50 485.25 €
---	-------	---	-------------

2) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	Préemption (P) ou non préemption (NP)
LECOINTE Philippe 83720 Trans en Pce	Colmar	AB 39	CASTOR Jean 83300 Draguignan	Appartement + Cellier	<u>NP</u>
DALBERA Elline 83440 Seillans	Le Village	AL 184, AL185	MANQUEST Elsa 83490 Le Muy	Appartement + Cave	<u>NP</u>
LANNE Dominique LANNE Marie-Ange 83720 Trans en Pce	Les Eyssares	G 1143	URBAN FONCIERE SAS 06700 St Laurent du Var	Villa	<u>NP</u>
BOSCHER Jean 83570 Montfort sur Argens	Le Village	AL 489	JOURDI Kamal / Sabrina 83300 Draguignan	Appartement	<u>NP</u>
BELLIA Serge Suisse	Le Grand Pont	AN 44	AHMED Yahia 83300 Draguignan	Appartement	<u>NP</u>
FAGGI Amandine 83720 Trans en Pce	Le Village	AL 44	Acquéreur non précisé	Appartement	<u>NP</u>
FAGGI Rémi LETOQUART Sylvie 83300 Draguignan					
BLANC Bernard MARIONNET Raphaëlle	Le Village	AL 417	DUFUOR Thierry/ Chirstine	Cave + Remise	<u>NP</u>
MAINGRE Jean Pierre 83490 Le Muy	Le Peical		HOURDEAU Suens BRUNONI Prescilia 77950 Rubelles	Villa	<u>NP</u>
MAINGRE Michel 83720 Trans en Pce					
MAINGRE Thierry 83460 Les Arcs					
ROQUELAURE Françoise	Saint Roch	AN 60	GOOSENS Mehdi SAEZ -GONZALES Nathalie 83720 Trans en Pce	Appartement	<u>NP</u>
ROQUELAURE Françoise	Saint Roch	AN 60	GOOSENS Mehdi SAEZ -GONZALES Nathalie 83720 Trans en Pce	Appartement	<u>NP</u>
CONTI Jean Charles 83300 Draguignan	Les Suous	F 1563	YAZICI Seref UZDEMIR Fatma 83490 Le Muy	Terrain	<u>NP</u>
CONTI Jean Charles 83300 Draguignan	Les Suous	F 1889	BRUTEL Jean Philippe 83720 Trans en Pce	Terrain	<u>NP</u>

<i>Nom du vendeur</i>	<i>Lieu-Dit-</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>Terrain ou habitation Concernés</i>	<i><u>Préemption</u> <u>(P)</u> <u>ou non</u> <u>préemption</u> <u>(NP)</u></i>
LOPEZ Pascal 83720 Trans en Pce	Baudin	B 1134	ORGERET Franck 98000 Monaco	Terrain	<u>NP</u>
Consort LEPAGE	L'aire du chemin	AD 14	Non précisé	Villa	<u>NP</u>
BINGOL Nécati BINGOL Suna 83720 Trans en Pce	Saint Bernard	AK 241	TRUXLER PIAIA Antoine 83720 Trans en Pce	Villa	<u>NP</u>
JONQUIERES Marianne 05260 Forest St Julien	Le Village	AL 106	SIMON Christian CAILLIERE Marie 83720 Trans en Pce PLARD Tanneguy TAPIA Stéphane 06300 Nice	Maison de village	<u>NP</u>
VAUCONSTANT Xavier 91140 Villebon Sur Yvette VAUCONSTANT Marc 94350 Villiers sur Marne VAUCONSTANT Michel 83600 Bagnols en Forêt	La Croix	AK 125 AK 126	LE BIHAN Tiffany 83490 Le Muy	Villa	<u>NP</u>
FABRE Jean Luc 83720 Trans en Pce	Les Suous	F 647, F 1058, F 1059	SPADARI Nicolas SOMAPIANI Justine 83390 Puget ville	Terrain	<u>NP</u>

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
 Suivent les signatures,
 Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 4
Conseillers absents excusés : 1
Conseillers absents : 4
Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°1a – 2026/014 : Rapport d'orientation budgétaire 2026

Rapporteur : Mme Ferrier Hélène

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire d'une Commune de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Vu l'article L.2312 du code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'administration Territoriale de la République du 06 février 1992,

Vu l'article n°107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, publiée au journal officiel du 08 Aout 2015,

Vu le décret 2016-841 du 24 Juin 2016,

Vu le rapport d'orientation budgétaire transmis aux élus municipaux,

Vu la tenue de la commission des finances du 17 février 2026.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire du Conseil municipal, dans les conditions fixées par son règlement intérieur,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires présente une étape importante dans la procédure budgétaire de la Ville et qu'il doit permettre d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité et d'éclairer leurs choix pour le vote du budget primitif,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, qui doit faire l'objet d'un vote.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

- **D'APPROUVER** le débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

- **APPROUVE** le débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 4
Conseillers absents excusés : 1
Conseillers absents : 4
Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°2a – 2026/015 : Utilisation des véhicules de service – Actualisation

Rapporteur : M. le Maire

La loi relative à la transparence dans la vie publique (article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales.

Ainsi, a été créé l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article pose :
« Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie... ».

Le véhicule de service est accordé à l'agent pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...)

À titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit et signé. Elle est révocable à tout moment.

Il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des véhicules de service.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1 ;
- VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34 ;
- VU la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014, approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service.

CONSIDERANT la nécessité de délibérer de manière annuelle sur les conditions de mise à disposition de la flotte automobile,

Le conseil municipal est invité à bien vouloir noter que la liste des utilisateurs n'a pas changé depuis la précédente approbation :

Liste des utilisateurs des véhicules de service :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Ford Ka AD 650 DP</i>
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Captur EV 953 DJ</i>
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BB 596 WM</i>
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BB 150 WM</i>

Services	Utilisateurs	Modalités
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo AP 101 GP</i>
Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BP 124 FR</i>
« Élus »	Monsieur le Maire ou toute autre personne autorisée	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Peugeot 208 DZ 198 CP,</i> utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **NOTE** que la liste des utilisateurs n'a pas changé depuis la précédente approbation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

PRÉAMBULE

La collectivité dispose d'un parc de véhicules de service, mis à disposition des agents, dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement.

Titre I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1^{er} : Tout agent de la collectivité à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 2^{ème} : L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Cette accréditation concerne les services et les véhicules ci-dessous décrits :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Ford Ka AD 650 DP</i>
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Captur EV 953 DJ</i>
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BB 596 WM</i>
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BB 150 WM</i>
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo AP 101 GP</i>
Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Renault Kangoo BP 124 FR</i>
« Élus »	Monsieur le Maire ou toute autre personne autorisée	Autorisation de remisage à domicile du véhicule <i>Peugeot 208 DZ 198 CP,</i> utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

Article 3^{ème} : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4^{ème} : La hiérarchie peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'incapacité reconnue.

Article 5^{ème} : Toute mise à disposition d'un véhicule de la collectivité au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Titre II – CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 6^{ème} : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (pour les déplacements privés, pour les week-ends, pour les vacances, pour déposer les enfants à l'école, pour déposer son conjoint...).

Article 7^{ème} : Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 8^{ème} : En cas de congés ou d'absence, le véhicule pourra être utilisé par d'autres services.

Article 9^{ème} : Le périmètre de circulation autorisé est limité, au territoire du département du Var. Des élargissements temporaires peuvent être autorisés par ordre de mission signé par Monsieur le Maire.

Article 10^{ème} : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 11^{ème} : Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Article 12^{ème} : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence. Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

Titre III – CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE

Article 13^{ème} : Dans le cadre de leurs missions ou pour des raisons de sécurité, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 14^{ème} : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé et sécurisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes « antivol ». Il veillera également à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuelles personnes malintentionnées.

Article 15^{ème} : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vols a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Article 16^{ème} : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Titre IV – ACCIDENT / ASSURANCE

Article 17^{ème} : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du ou des tiers et des témoins. Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la hiérarchie.

Article 18^{ème} : Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service :

La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée en raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 19^{ème} : Dommage subis par les tiers :

La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages subis par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...),
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Titre V – RESPONSABILITÉS

Article 20^{ème} : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

Article 21^{ème} : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

Article 22^{ème} : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 23^{ème} : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette, FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène

M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves

M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline

Mme REGLEY Catherine

Mme ANTON Sophie

M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°2b – 2026/016 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents.

Rapporteur : M. le Maire

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Ainsi, les frais de transport occasionnés par ces déplacements sont, sous certaines conditions, à la charge de la collectivité.



Le cas échéant, l'agent a également droit à la prise en charge de ses frais de repas voire des frais et taxes d'hébergement sous forme d'indemnités soit de mission soit de stage.

→ Les indemnités de mission sont versées à l'agent en déplacement professionnel y compris pour suivre une formation de professionnalisation ou une formation de lutte contre l'illettrisme.

→ Les indemnités de stage sont versées à l'agent en déplacement pour suivre une formation d'intégration prévue par les statuts particuliers préalable à la titularisation ou une formation de perfectionnement.

En tout état de cause, ces indemnités sont exclusives l'une de l'autre et ne sont pas cumulables avec toute autre indemnité ayant le même objet.

Dès lors que les frais sont engagés de manière conforme aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale (c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission ou d'une convocation valant ordre de mission), leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Certaines modalités de remboursement doivent toutefois être définies par délibération.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités liées aux déplacements des agents afin de permettre leur remboursement par mandat administratif.

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et renvoyant à la réglementation applicable aux personnels civils de l'État. Ces textes définissent notamment les notions d'agent en mission, d'agent en stage, de résidence administrative, de résidence familiale...

À noter que la durée du travail des agents et les aménagements de cette durée sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

À titre liminaire et pour encadrer la prise en charge, il est utile, de préciser ce qui est considéré comme « déplacement professionnel » :

- Un rendez-vous professionnel ;
- Une réunion professionnelle ;
- Un congrès, une conférence, un colloque en lien avec les fonctions exercées ;
- Une journée d'information ;
- Une journée d'actualité ;
- Une journée de formation statutaire obligatoire ;
- La présentation à un concours, à un examen professionnel.

En revanche, bien que considérés comme des déplacements professionnels, certaines catégories n'ouvrent pas droit à prise en charge (prêt d'un véhicule de service, mise à disposition du badge d'autoroute...) ni à indemnisation des frais. Cela concerne :

- Les journées de préparation concours et examens professionnels ;
- Les journées de tests en vue de l'accès au dispositif « préparation concours et examens professionnels » ;
- Les journées de formation pour lesquelles le Compte Personnel de Formation (CPF) a été mobilisé.

Par ailleurs, les indemnités dues à l'agent appelé à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation répondent à un régime spécifique. En effet, dès lors que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés.

Aussi, la présente délibération ne traite que des frais à la charge de la collectivité.

Frais de transport des personnes

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige le plus adapté à la nature du déplacement.

L'utilisation d'un véhicule de service est le moyen de transport à utiliser en priorité. Dans ce cas, l'agent ne perçoit pas d'indemnisation puisque les frais sont directement supportés par la collectivité. L'agent qui bénéficie à l'année d'une voiture de service n'est pas prioritaire sur l'utilisation des véhicules de service mis à disposition pour les déplacements.

Cependant, compte tenu du nombre de voitures de service dont dispose la collectivité, il arrive parfois que l'agent soit contraint d'utiliser une autre modalité de transport, y compris son véhicule personnel. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques, en fonction du lieu de départ réel de l'agent (sa résidence administrative ou de sa résidence familiale).

En l'absence de transports publics adéquats, le remboursement se fait uniquement sur la base des indemnités kilométriques, selon les barèmes en vigueur.

Indemnités kilométriques Taux en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2022*			
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 0001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV & 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

*Les taux seront automatiquement ajustés, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, si le décret est modifié en cas de parution d'un arrêté ministériel relatif aux indemnités kilométriques.

Il convient de préciser que, lorsque l'organisme de formation assure le remboursement des frais de déplacement, même s'il s'agit d'un remboursement partiel, aucun remboursement complémentaire n'est effectué par la collectivité.

L'agent qui est autorisé à utiliser son véhicule personnel doit avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de la collectivité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge exclusive de l'agent ; ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques. En outre, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Les frais supplémentaires liés au déplacement, tel que les frais d'utilisation de parcs de stationnement sont remboursés sur communication des pièces justificatives. Il convient néanmoins de choisir, en priorité, les parcs de stationnement gratuits. Les frais de péage des autoroutes sont pris en charge directement par la collectivité, avec le prêt d'un badge de télépéage. Dans l'éventualité où l'agent

n'aura pas pu utiliser un badge communal (en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement à la barrière de l'autoroute), le remboursement des frais est effectué sur présentation des pièces justificatives.

En ce qui concerne les déplacements liés à la participation à un concours ou examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Aussi, le cas échéant, les frais de transport, entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation, de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours sont pris en charge.

En revanche, les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge pour l'agent en déplacement pour les épreuves de concours ou examens professionnels.

Frais de repas des personnes en déplacement temporaire

Conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal, à l'occasion de la séance du 28 juin 2022, le remboursement des frais de repas de l'agent en déplacement professionnel est effectué « au réel », sur présentation des justificatifs de la dépense effectivement supportée et dans la limite du montant plafond défini par la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire en cas d'évolution du montant-plafond.

Comme indiqué dans la délibération précédemment mentionnée, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou pour un repas qui serait pris en charge par un organisme de formation ou par toute autre personne morale en lien avec son déplacement.

Par ailleurs, aucun remboursement n'est possible pour les repas pris :

- dans la résidence administrative ou familiale ;
- à l'occasion de la présentation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel ;
- à l'occasion d'une journée de participation aux tests de sélection préalables à l'accès au dispositif de la préparation concours et examens professionnels ;
- à l'occasion des journées de formation dispensées dans le cadre de la préparation aux concours et examens professionnels ;
- à l'occasion des journées de formation réalisées dans le cadre de la mobilisation du CPF.

De plus, il est utile de préciser que si la durée de la mission est prévue sur une demi-journée (qu'il s'agisse du matin ou de l'après-midi), les frais de repas ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Frais et taxes d'hébergement

La prise en charge des frais et taxes d'hébergement s'effectue de manière forfaitaire, sur présentation des justificatifs attendus, dans la limite du taux maximal prévu par la réglementation.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 fixe, pour l'heure, les taux du remboursement forfaitaire des frais, comme suit (en France métropolitaine) :

Taux de base	Dans les grandes villes (Population > à 200 000 habitants)	Dans Paris
90 €	120 €	140 €

À noter que l'agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €, sans distinction du lieu de nuitée.

Les remboursements consentis aux agents suivront les montants forfaitaires prévus par les textes en cas de revalorisation, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée lorsque :

- l'agent est logé gratuitement ;
- l'agent se trouve dans la résidence administrative ou familiale ;
- à l'occasion de la présentation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel ;
- à l'occasion d'une journée de participation aux tests d'accès au dispositif de la préparation concours et examens professionnels ;
- à l'occasion des journées de formation dispensées dans le cadre de la préparation aux concours et examens professionnels ;
- à l'occasion des journées de formation réalisées dans le cadre de la mobilisation du CPF.



Récapitulatif des cas d'ouverture possibles (hors des résidences administratives ou familiales) :

Cas d'ouverture	Type de frais liés au déplacement			Organisme prenant en charge
	Transport	Repas	Hébergement	
Mission autorisée	OUI	OUI	OUI	Collectivité ¹
Concours ou examen professionnel, dans la limite d'un concours par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Collectivité ¹
Formation d'intégration et de professionnalisation au CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de lutte contre l'illettrisme au CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Actions « événementielles » organisées par le CNFPT (journées d'actualité, séminaire...)	OUI	OUI	OUI	Collectivité ¹
Formation continue obligatoire des PM	OUI	NON*	OUI	Collectivité ¹
Formation hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Collectivité ¹
Préparation concours et examens professionnels (dont tests de sélection préalables)	NON ni utilisation d'un véhicule de service et/ou badge de télépéage	NON	NON	Sans objet

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

¹ Par mandat administratif pour les remboursements des frais avancés, avec présentation des justificatifs.

* Pris en charge par le CNFPT - aucun complément par la collectivité si remboursement inférieur au plafond ou barème.

- VU l'arrêté modifié du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié ;
- VU la délibération en date du 28 juin 2022, relative à l'instauration du remboursement des frais de repas, au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal est invité à bien vouloir :

- **APPLIQUER** ces modalités de prise en charge des frais aux agents municipaux, quel que soit leur statut ;
- **DIRE** que les montants fixés en référence aux plafonds prévus pour les remboursements forfaitaires suivront les éventuelles évolutions définies par les textes ;
- **DIRE** que les indemnités calculées en application de taux fixés par arrêté ministériel suivront également les éventuelles évolutions liées à la parution de l'arrêté ministériel idoine ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'APPLIQUER** ces modalités de prise en charge des frais aux agents municipaux, quel que soit leur statut ;
- **DIT** que les montants fixés en référence aux plafonds prévus pour les remboursements forfaitaires suivront les éventuelles évolutions définies par les textes ;
- **DIT** que les indemnités calculées en application de taux fixés par arrêté ministériel suivront également les éventuelles évolutions liées à la parution de l'arrêté ministériel idoine ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3a – 2026/017 : Modification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagements pluviaux 2025/2026 entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune de Trans-en-Provence.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Vu la délibération n° C_2019_190 du 12 décembre 2019 portant approbation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre DPVa et ses communes membres pour une durée d'un an ;

Vu la délibération C_2020_177 du 19 novembre 2020 portant prorogation des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre DPVa et ses communes membres pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n° C_2021_241 du 13 décembre 2021 de DPVa approuvant le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales, conclues entre DPVa et ses communes membres pour les années 2022 à 2024, et que ces conventions sont assorties de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux pluviaux souhaités par les communes pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération communale n°2022/081 du 10 février 2022 approuvant le principe et les termes de la convention relative à la gestion des eaux pluviales avec DPVa pour les années 2022 à 2024 ;

Vu la délibération n°C_2024_240 du 30 septembre 2024 de DPVa portant renouvellement des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération communale n°2025/007 du 29/01/2025 approuvant le renouvellement de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines avec DPVa jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, DPVa exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que le contenu de cette compétence est défini par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant la convention de gestion signée entre la commune de Trans-en-Provence et l'Agglomération le 16 décembre 2021 et plus particulièrement son article 3 qui prévoit la revoyure annuelle de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux a été conclue entre la commune de Trans-en-Provence et l'Agglomération le 16 décembre 2021 ;

Considérant que depuis 2021, les projets de travaux pluviaux sur la commune de Trans-en-Provence ont évolué.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage afin d'intégrer les évolutions techniques et financières intervenues.

Les modifications portent l'actualisation du programme de travaux et de ses coûts associés comme suit :

Intitulé	N° Opération	Montant HT
Canalisation Menenpentv	Travaux achevés	
BR CAFON	Abandonné	
PR Chemin des Fontettes (ex 4 ^{ème} pompe)	TPE1	35 000 €
BR PHILIP (études et topographie)	TPE2	18 200 €
Aménagement Chemin du Puits (études)	TPE3	15 000 €
TOTAL		68 200 €

Le budget prévisionnel total alloué pour la réalisation de ces travaux s'élèvent à 68 200 € HT soit 81 840 € TTC.

Le coût définitif de ces travaux, déduction faite du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et des éventuelles subventions, déterminera le montant de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) qui sera appelée par DPVa sur une période de 10 ans.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe et les termes de cette nouvelle convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux pluviaux, annexée à la présente délibération, pour l'année 2026.

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe et les termes de cette nouvelle convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux pluviaux, annexée à la présente délibération, pour l'année 2026.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,


Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,


Alain CAYMARIS

COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT PLUVIAUX
2025/2026**

Entre :

La Commune de Trans-en-Provence représentée par son Maire, Alain CAYMARIS, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du

Ci-après désigné par " La Commune" d'une part,

ET

L'établissement public de coopération Intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération, représenté par le Président, Richard STRAMBIO, habilité à cet effet par délibération du bureau communautaire n° B_2025_045 du 24 novembre 2025

Ci-après désigné par " l'EPCI" d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION :

Conformément à l'article 6.3 de la convention de gestion de la GEPU, la commune de Trans-en-Provence a souhaité modifier son programme de travaux pluviaux décrit dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale signée le 16 décembre 2021.

Ces modifications portent sur l'actualisation du programme de travaux et de ses coûts associés comme suit :

Intitulé	N° Opération	Montant HT
Canalisation Menenpenty	Travaux achevés	
BR CAFON	Abandonné	
PR chemin de Fontettes (ex 4 ^{ème} pompe)	TPE1	35 000€
BR PHILIP (études et topographie)	TPE2	18 200 €
Aménagement chemin du Puit (études)	TPE3	15 000 €
TOTAL		68 200 €

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre des aménagements listés à l'annexe A. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L2422-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Le présent document est complété par une annexe A qui décrit les travaux objet de cette convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, expirant le 31 décembre 2026, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention de gestion annexée à la présente (cf. délibération C_2024_240 en date du 30 septembre 2024 relative au renouvellement des conventions de gestion).

À compter de cette date, et en application des dispositions légales relatives au transfert obligatoire des compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) aux communautés d'agglomération, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération exercera de plein droit cette compétence en lieu et place des communes membres.

En conséquence, tous travaux prévus dans le cadre de la présente convention mais non achevés au 31 décembre 2026 feront l'objet d'un transfert des marchés en cours, permettant la poursuite et l'achèvement desdits travaux sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération. Ce transfert inclut l'ensemble des droits et obligations afférents aux marchés concernés, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Le montant total maximum des travaux décrit en annexe A s'élève à **68 200€ HT soit 81 840 € TTC**

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX :

Les travaux étant situés sur le domaine public communal, la commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX :

La maîtrise d'œuvre est assurée directement par la commune ou par un bureau d'étude identifié pour chacune des opérations.

ARTICLE 8 - ETENDUE DES RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE :

La Commune se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- ✓ Administratif,
- ✓ Financier,
- ✓ Juridique,
- ✓ Technique.
- ✓ Foncier : la commune est chargée de constituer les dossiers d'acquisition foncière (promesse / acte de vente/Autorisation d'occupation temporaire) et les dossiers de servitudes nécessaires à la bonne réalisation des travaux au nom et pour le compte de l'EPCI. Les actes administratifs ou notariés seront établis au nom de l'EPCI et signés par ce dernier

La Commune et l'EPCI s'engagent à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière. Dans le cas où des éléments nouveaux le rendraient nécessaire, des ajustements ou des améliorations significatives du programme pourront être proposés. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Commune conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en général, cette dernière ne peut se prévaloir d'un accord tacite avec l'EPCI et doit donc obtenir l'accord express de ce dernier.

La commune signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations après accord de l'EPCI mandant.

L'EPCI est associé en préalable (post CAO et avant notification) à la signature des marchés d'études et de travaux

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose définie dans la présente convention et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties tel que figure dans l'annexe A.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), la commune s'engage à prévenir sans délai l'agglomération par courrier officiel ou mail de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire se fera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET :

La commune réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation de l'EPCI (PRO, DCE et plans d'EXE). L'EPCI est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et sera représenté en cas d'impossibilité. L'EPCI sera sollicité pour valider les évolutions éventuelles quant à la construction des ouvrages, en particulier lorsque des évolutions financières sont à prévoir

ARTICLE 10 – PROPRIETE ET REMISE DES OUVRAGES :

A l'issue de la réception sans réserve des travaux (ou de la levée des réserves), et après accord de la Communauté d'Agglomération sur la conformité des ouvrages, la Commune remet les ouvrages et aménagements à la Communauté d'Agglomération pour être incorporés dans son réseau, en contrepartie du versement du solde de l'opération.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à tout contrôle contradictoire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements ;
- Le rapport des opérations préalables à la réception et la décision de réception ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO)
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délai...)

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la garantie de parfait achèvement, charge à la Commune de formaliser vis-à-vis des entreprises le transfert de cette garantie au profit de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT :

Les montants estimés pour les travaux décrits dans l'annexe A sont les suivants :

Intitulé	N° Opération	Montant HT
Canalisation Memenpenty	Travaux achevés	
BR CAFON	Abandonné	
PR chemin de Fontettes (ex 4^{ème} pompe)	TPE1	35 000€
BR PHILIP	TPE2	18 200 €
Aménagement chemin du Puit	TPE3	15 000 €
TOTAL		68 200 €

Cette enveloppe constitue le montant contractuel autorisé pour cette opération. Elle pourra être modulée par l'application de la formule de révision du marché afférent à cette opération.

Si des demandes de subventions sont allouées, elles seront affectées à DPVa, propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODALITES DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 12-1 : Remboursement par l'EPCI

Une fois les travaux réceptionnés, l'EPCI remboursera la Commune de l'intégralité des coûts engagés :

- Soit déduction faite des éventuelles subventions et de la TVA si la commune mandate les factures sur un compte de classe 2. Celle-ci récupérera donc le FCTVA directement. Le remboursement réalisé par l'EPCI se fera ainsi sur le montant HT des factures acquittées par la commune.
- Soit déduction faite des éventuelles subventions uniquement si la commune mandate les dépenses afférentes à l'opération sur un compte de classe 4 (opération pour compte de tiers). Dans ce cas, le remboursement réalisé par l'EPCI se fera sur le montant TTC des factures acquittées par la commune (car c'est l'EPCI qui récupérera la TVA par le biais du FCTVA).

La Commune devra émettre un titre pour le remboursement des dépenses qui devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un état des mandatements précisant la nature comptable utilisée et mentionnant le nom de l'opération, signé par le Maire et le Trésorier Payeur,
- L'ensemble des factures acquittées

Article 12-2 : Remboursement par la Commune

Conformément à l'article 10.4 de la convention de gestion relative à la gestion des eaux pluviales urbaines entre l'EPCI et la Commune, le total des sommes remboursées par DPVA fera l'objet d'un calcul de transfert de charge et d'attribution de compensation d'investissement (ACI).

Le montant de l'ACI à reverser à l'EPCI par la commune se fera annuellement et sur une durée maximale de 10 ans. Le montant annuel correspondra au 1/10^{ème} du total des sommes remboursées par l'EPCI l'année N. La première échéance de remboursement interviendra en début d'année N+1.

La fixation du montant annuel de ces ACI fera l'objet d'un document signé par l'Agglomération et la commune et détaillant le calcul en faisant apparaître :

- le coût total des travaux et des études nécessaires à leur réalisation
- les subventions acquises
- le FCTVA à percevoir
- la taxe d'aménagement remboursée à DPVA si la commune choisie cette option

ARTICLE 13 – ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le règlement de la participation financière de l'EPCI se fera **semestriellement ou annuellement** sur présentation par la commune des justificatifs demandés à l'article 12-1.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES :

- Achèvement et conformité des travaux

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la commune remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 15 – CONDITIONS SUSPENSIVES :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux dans le délai spécifié à l'article 4. Si tout ou partie des travaux n'étaient pas réalisés, un transfert des marchés nécessaires à la réalisation desdits travaux serait réalisé au profit de l'EPCI. La participation correspondant au-prorata des travaux restants à réaliser ne sera pas versée à la commune mais comptabilisée dans le calcul des ACI conformément à l'article 12.2.



ARTICLE 16 – RESOLUTION EN CAS DE NON REALISATION DES TRAVAUX

En cas de non-réalisation d'opérations prévues au contrat par la partie débitrice pendant la durée spécifiée à l'article 4, les parties conviennent que le présent contrat pourra être résolu de plein droit, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La présente clause s'applique exclusivement à l'inexécution des obligations relatives à la réalisation des travaux spécifiés à l'article 5 de la présente convention,
- La résolution sera subordonnée à l'envoi par d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, rappelant expressément la présente clause résolutoire et détaillant les manquements reprochés à la partie débitrice. Cette mise en demeure devra accorder un délai de 30 jours calendaires à la partie débitrice pour remédier à l'inexécution.

En cas de persistance de l'inexécution à l'expiration du délai imparti, DPVa pourra notifier la résolution du contrat par écrit, sans préjudice de son droit de demander réparation du préjudice subi. La résolution prendra effet à la date de réception de cette notification par la partie débitrice.

ARTICLE 17 – CONTENTIEUX :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 18 – LEGALITE :

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la commune et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa signature et de sa notification aux parties Intéressées.

La présente convention comporte une (1) fiche annexe A et la délibération C_2024_240

FAIT en deux exemplaires

DRAGUIGNAN, le

**Pour la Commune
Alain CAYMARIS**

**Pour l'EPCI
Richard STRAMBIO**

Maire

**Président,
Maire de Draguignan,
Conseiller régional Région Sud**

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX PLUVIAUX

COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Annexe A: Liste des opérations d'investissement

Période 2025/2026

MONTANTS PREVISIONNELS						
Intitulé	N° Opération	HT	TTC	FCTVA 16,404%	Remboursement par DPVa / Autofinancement	ACI annuelle à verser par la commune
Canalisation de Menenpenty	Travaux achevés				113 396,69 €	11 339,67 €
PR chemin des Fontettes	TPE1	35 000,00 €	42 000,00 €	6 889,68 €	35 000,00 €	3 500,00 €
BR Philipp						
étude faisabilité + Topographie	TPE2	8 700,00 €	10 440,00 €	1 712,58 €	8 727,42 €	872,74
Etude de Moe		9 500,00 €	11 400,00 €	1 870,06 €	9 529,94 €	952,99
Aménagement chemin du Puit	TPE3					
études faisabilité, hydraulique et topographique		15 000,00 €	18 000,00 €	2 952,72 €	15 047,28 €	1 504,73
TOTAL		68 200,00 €	81 840,00 €	13 425,03 €	181 701,34 €	18 170,13

ID : 083-218301414-2026

Ces montants sont basés sur des estimations qui seront ajustées en fonction des montants réellement réalisés, des révisions appliquées au marché et des éventuels avenants aux marchés de travaux (aléa, modifications techniques, et...)

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 083-218301414-20260226-DCM26023AGEPU-DE



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3b – 2026/018 : Changement de nom de voie « Chemin St Vincent » (dans sa première section) en « Chemin Joseph WEITEN », quartier Le Peical

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier du 18 février 2025, la Fédération de l'Union Nationale des Combattants (UNC), a proposé d'honorer la mémoire de M. Joseph WEITEN, ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale,

engagé volontaire pour les guerres d'Extrême- Orient et d'Afrique du Nord, vétéran reconnu et décoré des plus hautes distinctions nationales et citoyen investi dans la vie de la Commune, en rebaptisant un chemin de la Commune à son nom.

La voie concernée est le Chemin St Vincent. À ce jour, cette voie dessert, dans sa première section (voir plan ci-joint), quatre habitations.

Les propriétaires riverains seront informés de cette dénomination par courrier. Il leur appartiendra d'apposer leur propre numérotation et de procéder aux éventuelles modifications administratives nécessaires. Seule la plaque de rue sera prise en charge par la Commune et installée par les services techniques municipaux.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la dénomination indiquée ci-dessus,
- **ACCEPTER** la prise en charge par la Commune de l'achat et de l'installation de la plaque de signalisation correspondante,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget.

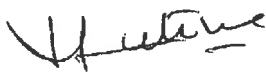
Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination indiquée ci-dessus,
- **ACCEPTE** la prise en charge par la Commune de l'achat et de l'installation de la plaque de signalisation correspondante,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 083-218301414-20260226-DCM26023BWEITEN-DE

Département :
VAR

Commune :
TRANS-EN-PROVENCE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

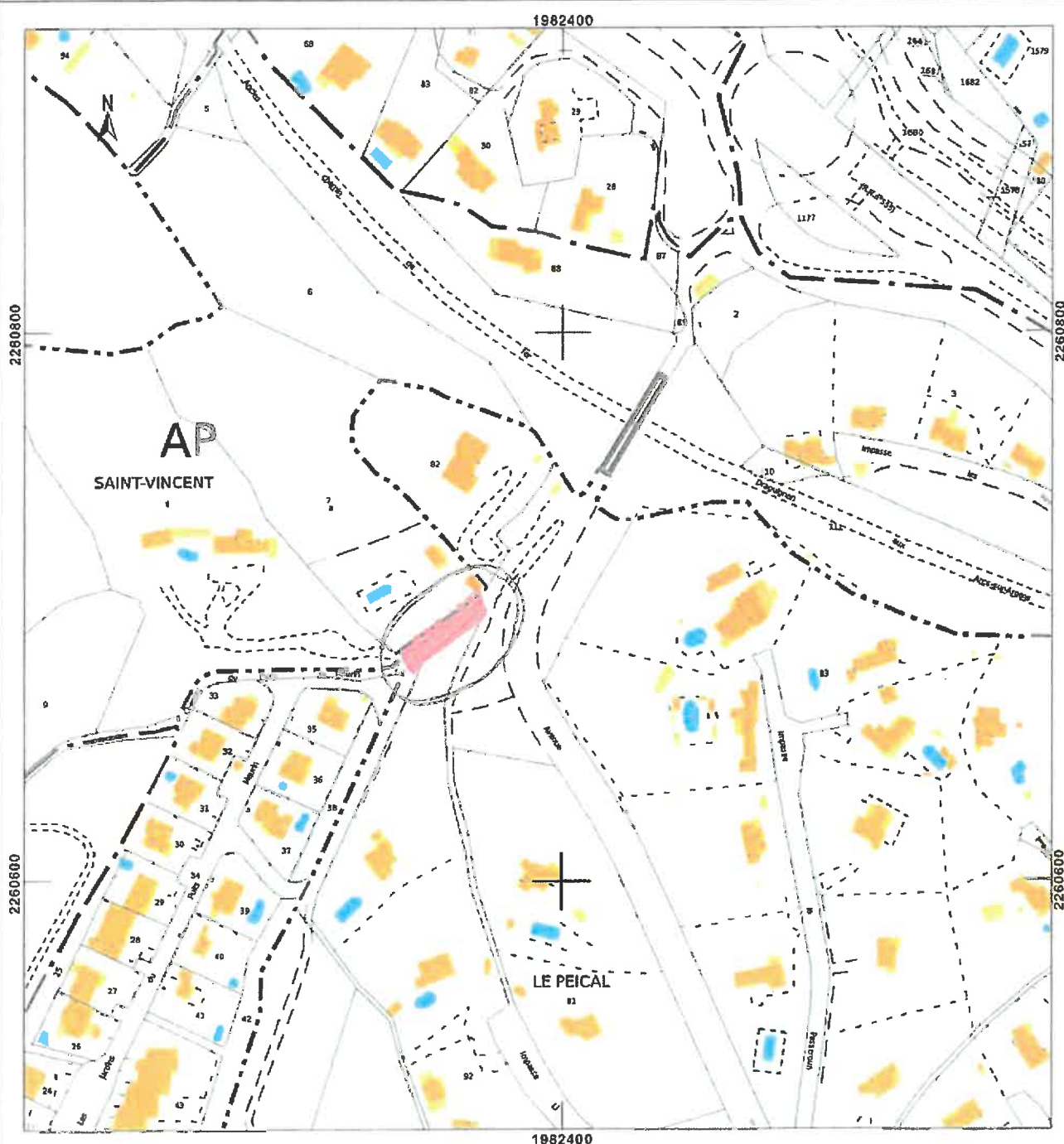
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental
des Impôts Fonciers du Var Antenne de
Draguignan 83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
sdif.var
draguignan@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène

M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves

M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline

Mme REGLEY Catherine

Mme ANTON Sophie

M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3c – 2026/019 : Demande de fonds de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération – Réfection et valorisation de la chapelle Saint-Victor et travaux d'étanchéité de la toiture de l'école maternelle

Rapporteur : Mme Ferrier Hélène

Vu

- la délibération **C_2024_052** du Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon Agglomération relative aux modalités d'attribution des fonds de concours ;
- la délibération **C_2024_196** du Conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon Agglomération relative aux modalités d'attribution des fonds de concours ;
- la délibération **C_2025_322** approuvant la ventilation du montant résiduel des enveloppes des fonds de concours au profit de huit communes membres, dont la commune de Trans-en-Provence pour un montant de **28 626 € HT** ;

Rappelant que conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, les fonds de concours interviennent dans des domaines ne relevant pas des compétences spécifiques de la collectivité, telles que définies dans ses statuts, mais contribuent à la réalisation d'objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire ;

Considérant que la commune souhaite réaliser deux opérations, la première relative à la réfection et à la valorisation de la chapelle Saint-Victor pour un coût prévisionnel de **75 415.60 € HT**, la seconde, relative aux travaux d'étanchéité du toit plat de l'école maternelle pour un coût prévisionnel de **2 919,00 € HT**.

Considérant les plans de financement prévisionnels établis comme suit :

Synthèse travaux Chapelle St Victor	
Coût total opération HT	75 415,60 €
Total subventions (hors FDC)	20 862,00 €
Reste à financer	54 553,60 €
Fond de concours DPVa	27 276,00 €
Auto-financement	27 277,60 €

Synthèse travaux d'étanchéité école	
Coût total opération HT	2 919,00 €
Total subventions (hors FDC)	0,00 €
Reste à financer	2 919,00 €
Fond de concours DPVa	1 350,00 €
Auto-financement	1 569,00 €

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les demandes de fonds de concours à présenter auprès de **Dracénie Provence Verdon agglomération** pour un montant total de **28 626 € HT**,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dépôt de cette demande permettant la perception du fonds de concours.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les demandes de fonds de concours à présenter auprès de **Dracénie Provence Verdon agglomération** pour un montant total de **28 626 € HT**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au dépôt de cette demande permettant la perception du fonds de concours.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette, FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3d – 2026/020 : Convention avec l'association 30 Millions d'amis – Stérilisation des chats libres

Rapporteur : M. Missud Nicolas

VU l'Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment son article 29 relatif à la capture des chats non identifiés sur le territoire communal ;



VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-27 relatif à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés vivant en état de divagation ;

CONSIDÉRANT que la gestion des chats libres constitue un enjeu de salubrité publique et de protection animale et qu'il convient d'en maîtriser la prolifération ;

CONSIDÉRANT que la stérilisation permet de stabiliser durablement la population féline, de maintenir son rôle de régulation naturelle des nuisibles (rats, souris, etc.) et de limiter les nuisances liées à la reproduction ;

CONSIDÉRANT que la Fondation 30 Millions d'Amis propose aux communes la signature d'une convention visant à organiser et financer des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres ;

CONSIDÉRANT que la Fondation s'engage à financer intégralement les actes de stérilisation et d'identification par puce électronique, sur la base des plafonds suivants :

- 100 € pour les mâles ;
- 120 € pour les femelles ;
- 140 € à titre exceptionnel pour les femelles gestantes ;
- 140 € à titre exceptionnel en cas de cryptorchidie ;

CONSIDÉRANT que le règlement des frais de stérilisation et d'identification sera effectué directement par la Fondation 30 Millions d'Amis au profit du vétérinaire désigné par la Commune, dans la limite des montants précités ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du questionnaire préalable transmis à la Fondation, la commune de Trans-en-Provence a estimé à 20 le nombre de chats concernés pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des tarifs pratiqués par le cabinet vétérinaire Saint-Bernard pour l'année 2026, à savoir :

- Castration : 100 € (puce électronique incluse) ;
- Ovariectomie : 120 € (puce électronique incluse) ;
- Stérilisation femelle gestante : 120 € (puce électronique incluse) ;

Le budget prévisionnel correspondant s'élève à 2 200 € ;

CONSIDÉRANT que si les tarifs pratiqués excédaient les plafonds fixés par la Fondation, la différence serait à la charge de la Commune ;

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 04/03/2026

ID : 083-218301414-20260226-DCM26023D30AMIS-DE

Convention 2026 de stérilisation et d'identification des **chats libres sauvages**

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

6 Rue Sedaine

CS 11146

75544 Paris Cedex 11

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohin

D'UNE PART,

ET

La commune de TRANS-EN-PROVENCE

25 Avenue de la Gare

83720 TRANS-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire, Monsieur CAYMARIS ALAIN

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de TRANS-EN-PROVENCE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

1 rue de la Gare - 83720 TRANS-EN-PROVENCE

04 78 48 48 48 - 04 78 48 48 48

11 63 57 30millionsdamis.fr

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui contient les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et la période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu. C'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée. La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages âgés de +6 mois qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de TRANS-EN-PROVENCE conformément au questionnaire 2026
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de TRANS-EN-PROVENCE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire préalablement rempli et validé. La Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à une prise en charge totale des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100€ pour les mâles ;
- 120€ pour les femelles ;
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes ;
- 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies ;

2.1.2 - En remplissant le questionnaire, référence : **CM2026-03209**, la commune fait une estimation de **20 chats** pour 2026. Le budget en conséquence sera de **2 200 €**.

Cependant si, en cours d'année, la commune utilise l'intégralité du budget octroyé, elle pourra faire une seule demande d'ajout exceptionnel pour terminer l'année. La validation de cette demande se fera en fonction du budget de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.1.3 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéro de puce électronique, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne réglera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.4 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année conventionnée. Passé ce délai, le budget ne pourra pas être reporté et sera réputé perdu.

2.2 - Obligations de la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de TRANS-EN-PROVENCE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de TRANS-EN-PROVENCE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de TRANS-EN-PROVENCE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 6 rue Sedaine - 75011 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de TRANS-EN-PROVENCE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis et cumulativement :

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 04/03/2026
ID : 083-218301414-20260226-DCM26023D30AMIS-DE

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de TRANS-EN-PROVENCE.

3.2 - La commune de TRANS-EN-PROVENCE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de TRANS-EN-PROVENCE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention doit être retournée signée par la commune de TRANS-EN-PROVENCE, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2026.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Toute demande de nouvelle convention pour l'année suivante devra être faite au plus tôt au mois de décembre de l'année en cours et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de TRANS-EN-PROVENCE à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis Bohn, Délégué Général

Pour la commune de TRANS-EN-PROVENCE

Monsieur CAYMARIS ALAIN, Maire

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le 04/03/2026

ID : 083-218301414-20260226-DCM26023D30AMIS-DE





COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3e – 2026/021 : Engagement de la Commune dans la validation et le déploiement du programme d'actions dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région SUD PACA en faveur de la lutte contre les dépôts sauvages

Rapporteur : Mme Formica Sophie

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n° 6a du 29/01/2025 approuvant la proposition de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région SUD PACA en faveur de la lutte contre les dépôts sauvages ;

VU le constat persistant de la présence de déchets sauvages sur le territoire communal et leurs conséquences environnementales, sanitaires et esthétiques ;

Considérant la nécessité pour la commune d'agir de manière volontariste afin de prévenir et réduire les dépôts sauvages de déchets sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant la volonté de la municipalité d'informer, de sensibiliser et de responsabiliser les habitants, les usagers et les visiteurs à travers un support clair, pédagogique et fédérateur ;

Considérant les sessions de travail avec le personnel communal et les associations dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages ;

Dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt auquel la collectivité a candidaté en 2025, plusieurs sessions de travail ont eu lieu entre les acteurs territoriaux et le bureau d'études ECOGEOS (mandaté par la Région SUD). À travers ces sessions, un diagnostic communal a été établi et un programme d'actions a été défini. Dans un second temps, ce programme d'actions sera intégré dans un Livret Communal de Lutte contre les Dépôts Sauvages qui fera l'objet d'une autre délibération.

Cette démarche s'inscrit dans la lignée des actions entreprises par la collectivité, à savoir :

- Le recensement des dépôts sauvages ;
- La mise en place d'une déchetterie mobile ;
- La verbalisation lorsque l'auteur du dépôt est identifié.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** le contenu du programme d'actions, avec les mesures qui y figurent, à savoir :

1. Proposer des campagnes de communication plus ludiques/engageantes auprès du grand public ;
2. Sensibiliser les accueils périscolaires ;
3. Mettre en place un concours de quartiers les plus propres ;
4. Sensibiliser aux règles du tri des déchets avant chaque événement sportif et culturel ;
5. Mettre en place une compagnie verte (sous forme de théâtre forum) pour sensibiliser les habitants ;
6. Installer des caméras de surveillance sur les points noirs et PAV isolés.

- **ACTER** l'engagement de la commune dans le déploiement des mesures inscrites au sein de ce programme d'actions mais également dans la communication autour de sa validation et mise en œuvre.

- **CHARGER** Monsieur le Maire de coordonner les actions qu'y sont inscrites, en lien avec les services techniques de la commune mais aussi les partenaires institutionnels et associatifs, porteurs de certaines des mesures du programme d'actions.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des mesures figurant au sein du programme d'actions et à solliciter, le cas échéant, des partenariats ou des financements complémentaires.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le contenu du programme d'actions, avec les mesures qui y figurent, à savoir :

1. Proposer des campagnes de communication plus ludiques/engagantes auprès du grand public ;
2. Sensibiliser les accueils périscolaires ;
3. Mettre en place un concours de quartiers les plus propres ;
4. Sensibiliser aux règles du tri des déchets avant chaque événement sportif et culturel ;
5. Mettre en place une compagnie verte (sous forme de théâtre forum) pour sensibiliser les habitants ;
6. Installer des caméras de surveillance sur les points noirs et PAV isolés.

- **ACTE** l'engagement de la commune dans le déploiement des mesures inscrites au sein de ce programme d'actions mais également dans la communication autour de sa validation et mise en œuvre.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de coordonner les actions qu'y sont inscrites, en lien avec les services techniques de la commune mais aussi les partenaires institutionnels et associatifs, porteurs de certaines des mesures du programme d'actions.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des mesures figurant au sein du programme d'actions et à solliciter, le cas échéant, des partenariats ou des financements complémentaires.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 4
Conseillers absents excusés : 1
Conseillers absents : 4
Quorum : 15

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trans-en-Provence Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène
M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline
Mme REGLEY Catherine
Mme ANTON Sophie
M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°4a – 2026/022 : Mutuelle santé communale – Mise à disposition ponctuelle de locaux communaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la demande de la société AXA de présenter une offre de complémentaire santé aux administrés.



Considérant l'intérêt pour les administrés de bénéficier d'actions d'information relatives à l'accès à une complémentaire santé,

Considérant que la commune n'intervient pas dans le choix des contrats proposés et respecte un principe strict de neutralité,

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement les conventions passées et d'encadrer les partenariats futurs.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la mise en place d'un dispositif de présentation d'offres de complémentaire santé à destination des administrés de la Commune, dans un cadre strictement informatif et sans engagement de la commune,

- **AUTORISER** la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit de locaux communaux au profit des organismes de complémentaire santé souhaitant présenter leurs offres aux administrés, sous réserve des disponibilités et du respect des règles d'occupation des locaux communaux,

- **PRÉCISER** que la commune :

- Ne recommande aucun organisme,
- N'intervient pas dans le contenu des offres,
- Garantit que les mêmes conditions seront accordées à tout autre professionnel de complémentaire santé qui en ferait la demande.

- **DIRE** que ces interventions feront l'objet de conventions écrites précisant notamment les conditions d'occupation des locaux, la durée, les obligations des parties et le respect de la neutralité communale,

- **DÉLÉGUER** au maire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le pouvoir de signer, renouveler, modifier par avenant, et résilier toute convention entrant dans le cadre du présent dispositif.

Le conseil municipal,

Où l'exposé, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la mise en place d'un dispositif de présentation d'offres de complémentaire santé à destination des administrés de la Commune, dans un cadre strictement informatif et sans engagement de la commune,

- **AUTORISE** la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit de locaux communaux au profit des organismes de complémentaire santé-souhaitant présenter leurs offres aux administrés, sous réserve des disponibilités et du respect des règles d'occupation des locaux communaux,

- **PRÉCISE** que la commune :

- Ne recommande aucun organisme,
- N'intervient pas dans le contenu des offres,
- Garantit que les mêmes conditions seront accordées à tout autre professionnel de complémentaire santé qui en ferait la demande.

- **DIT** que ces interventions feront l'objet de conventions écrites précisant notamment les conditions d'occupation des locaux, la durée, les obligations des parties et le respect de la neutralité communale,
- **DÉLÈGUE** au maire, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le pouvoir de signer, renouveler, modifier par avenant, et résilier toute convention entrant dans le cadre du présent dispositif.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,


Alain CAYMARIS



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 20

Conseillers représentés : 4

Conseillers absents excusés : 1

Conseillers absents : 4

Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 février 2026 à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme FORMICA Sophie, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme ZENTELIN Guillemette. FOURISCOT Jean, M. WURTZ Michel, Mme Brigitte POULAIN.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène

M. NIEDDA Nicolas par M. BONHOMME Jean-Yves

M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme LONGO Anne-Laure

ABSENTS :

Mme DELOLY Aline

Mme REGLEY Catherine

Mme ANTON Sophie

M. ESTEVE Marc

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°5a – 2026/023 : Délégation du service public de fourrière automobile - Rapport du délégataire pour l'année 2025

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à confier, par délégation de service public, la concession de la fourrière automobile à la société DEJEAN DEPANNAGE AUTO, 301 Voie Georges Pompidou – 83300 DRAGUIGNAN à compter du 09 avril 2024, pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire a l'obligation de produire au délégant chaque année, avant le 1er juin, un rapport relatif à l'exercice précédent, retraçant l'ensemble des opérations liées à l'exécution de la délégation de service public.

En application de ces dispositions, il est rendu compte à l'assemblée délibérante des éléments transmis par le délégataire.

Pour l'exercice concerné, 15 enlèvements de véhicules ont été facturés à la Commune par la société DEJEAN, pour un montant total de 4 827,59 € TTC.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal **prend acte** de cette présentation.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Monsieur Le Maire,



Alain CAYMARIS